
2nd Session, 50th Legislature.
New Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

2^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

BILL 23 PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
OIL AND NATURAL GAS ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL**

MAY 22 1984

HON. GERALD S. MERRITHEW

L'HON. GERALD S. MERRITHEW

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The term "admissible" is deleted from the French version, to be replaced by "contingent".

(b) The English and French versions are made consistent.

(c) "Contingent" is defined.

(d) The English and French versions are made consistent.

(e) The English and French versions are made consistent.

Section 2

The English and French versions are made consistent.

Section 3

A hearing into an application for a special order to enter private land must be held by the Minister within ten days of the application being made to him and of receipt by him of evidence that notice of intention to make the application has been served on the owner, tenant or occupier of the land.

Section 4

An application for renewal of a licence to search must be made at least thirty days before the current licence expires.

Section 5

The English and French versions are made consistent.

Section 6

A mis-spelling in the French version is corrected.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La définition «admissible» est retranchée de la version française et remplacée par la définition «contingent».

b) Harmonisation des deux versions anglaise et française.

c) Définition de «contingent».

d) Harmonisation des deux versions anglaise et française.

e) Harmonisation des deux versions anglaise et française.

Article 2

Harmonisation des deux versions anglaise et française.

Article 3

L'audition d'une demande visant à obtenir un arrêté spécial pour pénétrer sur un terrain privé doit être tenue par le Ministre dans les dix jours de la date à laquelle il a reçu la demande et la preuve qu'un avis d'intention d'introduire la demande a été signifié au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain.

Article 4

Une demande de renouvellement d'un permis de recherche doit être faite au moins trente jours avant la date d'expiration du permis en cours.

Article 5

Harmonisation des deux versions anglaise et française.

Article 6

Correction d'une faute d'orthographe de la version française.

Section 7

The English and French versions are made consistent.

Section 8

(a) - (e) The English and French versions are made consistent.

(f) The Act is amended to refer to the current federal *Bank Act*, and, in the amended paragraph 48(7)(a), to reflect its terminology.

Section 9

The English and French versions are made consistent.

Section 10

The English and French versions are made consistent.

Section 11

The English and French versions are made consistent.

Section 12

(a) A mis-spelling in the French version is corrected.

(b) The English and French versions are made consistent.

Article 7

Harmonisation des deux versions anglaise et française.

Article 8

a) - e) Harmonisation des deux versions anglaise et française.

f) La Loi est modifiée dans le but de renvoyer à la loi fédérale actuelle intitulée *Loi sur les banques* et de refléter sa terminologie au nouvel alinéa 48(7)a).

Article 9

Harmonisation des deux versions anglaise et française.

Article 10

Harmonisation des deux versions anglaise et française.

Article 11

Harmonisation des deux versions anglaise et française.

Article 12

a) Correction d'une faute d'orthographe de la version française.

b) Harmonisation des deux versions anglaise et française.

**An Act to Amend the
Oil and Natural Gas Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the French version of the Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended

a) by repealing the definition "admissible";

(b) by striking out the words "ou toute autre destination" where they appear in the definition "batterie" and substituting therefor the words "ou toute autre disposition";

(c) by adding after the definition "batterie" the following definition:

«contingent» désigne, lorsque ce terme est utilisé à propos d'un puits, la quantité de pétrole ou de gaz naturel qu'il est permis de produire après mise en oeuvre de tout facteur de pénalisation applicable;

(d) by repealing the definition "exploitation en commun" and substituting therefor the following:

«exploitation en commun» désigne

**Loi modifiant la
Loi sur le pétrole et le gaz naturel**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la version française de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié

a) par l'abrogation de la définition «admissible»;

b) par la suppression des mots «ou toute autre destination» dans la définition «batterie» et leur remplacement par les mots «ou toute autre disposition»;

c) par l'adjonction après la définition «batterie» de la définition suivante:

«contingent» désigne, lorsque ce terme est utilisé à propos d'un puits, la quantité de pétrole ou de gaz naturel qu'il est permis de produire après mise en oeuvre de tout facteur de pénalisation applicable;

d) par la suppression de la définition «exploitation en commun» et son remplacement par ce qui suit:

«exploitation en commun» désigne

a) l'exploitation ou la production du pétrole et du gaz naturel,

b) la mise en oeuvre d'un programme de conservation du pétrole et du gaz naturel, ou

c) la gestion coordonnée de droits sur le pétrole et le gaz naturel,

se trouvant à la surface ou au-dessous d'un emplacement, d'une partie d'un emplacement, ou d'un certain nombre d'emplacements groupés à cette fin, conformément à un accord d'exploitation en commun conclu en application de la présente loi;

(e) by striking out the words "à l'avantage du public" where they appear in paragraph (h) of the definition "opération génératrice de gaspillage" and substituting therefor the words "dans l'intérêt public";

2 The French version of section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6(1) Nul employé de la province chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements ne peut avoir un intérêt pécuniaire quelconque, directement ou indirectement, dans des biens pétroliers ou gaziers dans la province ou dans toute entreprise exerçant une activité qui relève de l'industrie du pétrole ou du gaz naturel dans la province.

6(2) Tout employé qui omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction et est déchu de ses fonctions et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au moins et de cinquante mille dollars au plus, ou à défaut de paiement de celle-ci, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

3 Subsection 10(3) of the said Act is amended by striking out that portion preceding paragraph (b) thereof and substituting therefor the following:

a) l'exploitation ou la production du pétrole et du gaz naturel,

b) la mise en oeuvre d'un programme de conservation du pétrole et du gaz naturel, ou

c) la gestion coordonnée de droits sur le pétrole et le gaz naturel,

se trouvant à la surface ou au-dessous d'un emplacement, d'une partie d'un emplacement, ou d'un certain nombre d'emplacements groupés à cette fin, conformément à un accord d'exploitation en commun conclu en application de la présente loi;

e) par la suppression des mots «à l'avantage du public» à l'alinéa h) de la définition «opération génératrice de gaspillage» et leur remplacement par les mots «dans l'intérêt public».

2 La version française de l'article 6 de cette loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

6(1) Nul employé de la province chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements ne peut avoir un intérêt pécuniaire quelconque, directement ou indirectement, dans des biens pétroliers ou gaziers dans la province ou dans toute entreprise exerçant une activité qui relève de l'industrie du pétrole ou du gaz naturel dans la province.

6(2) Tout employé qui omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction et est déchu de ses fonctions et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au moins et de cinquante mille dollars au plus, ou à défaut de paiement de celle-ci, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

3 Le paragraphe 10(3) de cette loi est modifié par la suppression de la partie précédant l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

10(3) Upon receipt by the Minister of the application and of evidence that notice of intention has been served and delivered as required by subsection (2), the Minister

(a) shall fix a date for the hearing of the application which shall not be later than ten clear days after the date on which the Minister received the application and evidence,

4 *Subsection 20(3) of the said Act is amended by adding immediately after the words “shall be made to the Minister” where they appear therein the words “at least thirty days”.*

5 *The French version of paragraph 36(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

d) désigner le périmètre d'un puits à l'occasion de la fixation du contingent de production;

6 *The French version of paragraph 37(d) of the said Act is amended by striking out the words “compte tenue” where they appear therein and substituting therefor the words “compte tenu”.*

7 *The French version of section 45 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

45 L'attribution dans un permis de recherche ou un bail du pétrole ou du gaz naturel qui n'appartient pas ou qui n'est pas réservé à la Couronne du chef de la province ne rend pas nul le reste du permis de recherche ou du bail.

8 *Section 48 of the said Act is amended*

(a) *by striking out subsection (2) of the French version thereof and substituting therefor the following:*

48(2) Les transferts, cessions, accords ou instruments concernant le titre que confère un permis de recherche ou un bail ne peuvent être enregistrés ou produire effet

10(3) Dès réception de la demande et de la preuve qu'un avis d'intention a été signifié et délivré conformément au paragraphe (2), le Ministre

a) fixe la date de l'audition de la demande qui doit avoir lieu dans les dix jours francs de la date à laquelle il a reçu la demande et la preuve,

4 *Le paragraphe 20(3) de cette loi est modifié par l'adjonction après les mots «doit être adressée au Ministre» des mots «au moins trente jours».*

5 *La version française de l'alinéa 36d) de cette loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:*

d) désigner le périmètre d'un puits à l'occasion de la fixation du contingent de production;

6 *La version française de l'alinéa 37d) de cette loi est modifiée par la suppression des mots «compte tenue» et leur remplacement par les mots «compte tenu».*

7 *La version française de l'article 45 de cette loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:*

45 L'attribution dans un permis de recherche ou un bail du pétrole ou du gaz naturel qui n'appartient pas ou qui n'est pas réservé à la Couronne du chef de la province ne rend pas nul le reste du permis de recherche ou du bail.

8 *L'article 48 de cette loi est modifié*

a) *par la suppression du paragraphe (2) de la version française et son remplacement par ce qui suit:*

48(2) Les transferts, cessions, accords ou instruments concernant le titre que confère un permis de recherche ou un bail ne peuvent être enregistrés ou produire effet

a) que s'ils ne dérogent pas ou n'ont pas pour effet de déroger aux dispositions de la présente loi ou des règlements, et

b) que s'ils sont conclus par le titulaire du permis de recherche ou le concessionnaire ou en leur nom.

(b) by striking out the words "touchant les droits tenant à un permis de recherche ou à un bail" where they appear in subsection (3) of the French version thereof and substituting therefor the words "concernant le titre que confère un permis de recherche ou un bail";

(c) by repealing subsection (4) of the French version thereof and substituting therefor the following:

48(4) L'omission d'enregistrer un transfert, une cession, un accord ou un instrument concernant le titre que confère un permis de recherche ou un bail n'entraîne pas l'invalidité de l'acte en question entre les parties; toutefois, l'effet de cet acte à l'égard des tiers est régi par le paragraphe (2).

(d) by striking out the words "touchant les droits tenant à un permis de recherche ou à un bail" where they appear in subsection (5) of the French version thereof and substituting therefor the words "concernant le titre que confère un permis de recherche ou un bail";

(e) by striking out the words "touchant les droits tenant à un permis de recherche ou à un bail" where they appear in subsection (6) of the French version thereof and substituting therefor the words "concernant le titre que confère un permis de recherche ou un bail";

(f) by repealing subsection (7) thereof and substituting therefor the following:

48(7) Where, by an instrument made pursuant to section 177 of the *Bank Act*, as enacted by section 2 of the *Banks and Banking Law Revision Act, 1980*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, a lease of oil or natural gas, or both, or any interest in such lease, is

a) que s'ils ne dérogent pas ou n'ont pas pour effet de déroger aux dispositions de la présente loi ou des règlements, et

b) que s'ils sont conclus par le titulaire du permis de recherche ou le concessionnaire ou en leur nom.

b) par la suppression des mots «touchant les droits tenant à un permis de recherche ou à un bail» au paragraphe (3) de la version française et leur remplacement par les mots «concernant le titre que confère un permis de recherche ou un bail»;

c) par l'abrogation du paragraphe (4) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

48(4) L'omission d'enregistrer un transfert, une cession, un accord ou un instrument concernant le titre que confère un permis de recherche ou un bail n'entraîne pas l'invalidité de l'acte en question entre les parties; toutefois, l'effet de cet acte à l'égard des tiers est régi par le paragraphe (2).

d) par la suppression des mots «touchant les droits tenant à un permis de recherche ou à un bail» au paragraphe (5) de la version française et leur remplacement par les mots «concernant le titre que confère un permis de recherche ou un bail»;

e) par la suppression des mots «touchant les droits tenant à un permis de recherche ou à un bail» au paragraphe (6) de la version française et leur remplacement par les mots «concernant le titre que confère un permis de recherche ou un bail»;

f) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

48(7) Lorsqu'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou de l'une de ces substances ou un droit sur ce bail est, en vertu d'un acte établi conformément à l'article 177 de la *Loi sur les banques*, tel qu'éditée par l'article 2 de la *Loi de 1980 remaniant la législation bancaire*, chapitre

assigned, transferred, or set over as security to a Canadian chartered bank by the lessee, or by a person having an interest in the lease, there shall be registered with the Minister upon payment of the fee as prescribed by regulations

(a) an original of the instrument giving the security, or

(b) a copy of the instrument giving the security certified by an officer or employee of the bank to be a true copy.

9 *The French version of section 54 of the said Act is amended by striking out that portion preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:*

54 *Toute garantie requise par la présente loi ou ses règlements d'application doit être établie au bénéfice du ministre des Finances de la province et*

10 *The French version of the said Act is amended by striking out the heading "DROITS ET PEINES PÉCUNIAIRES" immediately before section 57 thereof and substituting therefor the heading "DROITS, AMENDES ET PÉNALITÉS".*

11 *The French version of section 58 of the said Act is amended by striking out the words "Les droits, amendes et autres peines pécuniaires" where they appear therein and substituting therefor the words "Les droits, amendes et pénalités".*

12 *The French version of section 59 of the said Act is amended*

(a) *by striking out the word "chaussé" where it appears in paragraph (l) thereof and substituting therefor the word "chaussée";*

(b) *by repealing paragraph (o) thereof and substituting therefor the following:*

40 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, cédé, transféré ou donné à titre de garantie à une banque à charte canadienne par le concessionnaire ou une personne ayant un droit sur le bail, il doit être procédé à l'enregistrement auprès du Ministre, contre paiement du droit prescrit par règlement,

a) *soit d'un original de l'acte de garantie,*

b) *soit d'une copie de l'acte de garantie, certifiée conforme par un dirigeant ou employé de la banque.*

9 *L'article 54 de la version française de cette loi est modifié par le retranchement du membre de phrase qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

54 *Toute garantie requise par la présente loi ou ses règlements d'application doit être établie au bénéfice du ministre des Finances de la province et*

10 *La version française de cette loi est modifiée par la suppression de la rubrique «DROITS ET PEINES PÉCUNIAIRES» précédant l'article 57 et son remplacement par «DROITS, AMENDES ET PÉNALITÉS».*

11 *La version française de l'article 58 de cette loi est modifiée par la suppression des mots «Les droits, amendes et autres peines pécuniaires» et leur remplacement par les mots «Les droits, amendes et pénalités».*

12 *La version française de l'article 59 de cette loi est modifiée*

a) *par la suppression du mot «chaussé» à l'alinéa l) et son remplacement par le mot «chaussée»;*

b) *par l'abrogation de l'alinéa o) et son remplacement par ce qui suit:*

o) déterminer les mesures à prendre pour confiner le pétrole, le gaz naturel ou l'eau découvert au cours des opérations de forage dans leur couche d'origine et pour protéger la couche de toute infiltration, inondation ou migration;

o) déterminer les mesures à prendre pour confiner le pétrole, le gaz naturel ou l'eau découvert au cours des opérations de forage dans leur couche d'origine et pour protéger la couche de toute infiltration, inondation ou migration;